



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 septembre 2020

(En visioconférence)

Président: M. CHBORA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC COURNON D'Auvergne – 547699 – BAPTISTA Matthéo, CROMARIAS Noa, MATHIAS Evan et SAUDI Aiman (U14) – club quitté : FC AUBIERE (533145)
FC COURNON D'Auvergne – 547699 – SALVI Soultani (senior U20) – club quitté : UJ CLERMontoise (590198)
AS DOMERATOISE – 506258 – CANO Gaëtan (senior) – club quitté : US BIACHETTE (520001)
US ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – BOURREAU Adrien et RODDIER Noe (U13) – club quitté : AM. INTERCOMMUNALE ST BABEL (524451)
DOMMARTIN TOUR AFC – 526565 – DA COSTA FERREIRA Baptiste (U13) et PICOUT Thomas (U17) – club quitté : CHAZAY FC
CS BELLEY – 504266 – SADRIU Fitim (U17) – club quitté : US CULOZ GD COLOMBIER (552893)
ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 - CHAMPLONG Maxence (U17) – club quitté : F.C. DE CESSY GEX (540775)
FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 - KOURKANE Mathis et NKWENE GRACE Augusty (U15) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)
JS MONTILLENNE – 528941 – MATEOS Lorenzo (U14) – club quitté : US VALLEE JABRON (590379)
FC ST CYR COLLONGES AU MT D'OR – 530052 – AZOULAY Shana (U12F) – club quitté : FC DE FONTAINES (504228)
FCI ST ROMAIN LE PUY – 504771 – FANGET Julian (U14) – club quitté : OLYMPIQUE DU FOREZ (560271)

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 179

US BLAVOZY – 518169 – CORNILLON Marie – U19 F – club quitté : AS GRAZAC LAPTE (526529)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 180

FC CORBAS – 517095 - BEN SAID Hedi, KHEMILA Souhayel, KRASNIQI Adonis, MRADI Wassime et M'SAKNI Tariq (U12) – club quitté : AS DES CHEMINOTS ST PRIEST (524489)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer les joueurs,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 181

FC CHAMBOTTE – 551005 – CURIOTTI Quentin (U17) – club quitté : AIX FC (504423)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, a donné son accord via Footclubs avant l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 182

FC DU FRANC LYONNAIS – 551420 – KHAMMASSI Ayyoub (U14) – club quitté : OL. RILLIEUX (517825)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 183

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 - KOURKANE Mathis et NKWENE GRACE Augusty (U15) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour des motifs reconnus au à l'article 6 du Règlement de la CRR (Voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot), à savoir financier et sportif.
Considérant la partie financière, le club confirme ne pas avoir de reconnaissance de dette,
Considérant la partie sportive se référant à la mise en péril de l'équipe,
Considérant que ce cas n'est applicable pour les changements de club hors période qu'à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée et que celle-ci démarre le 4 octobre seulement,
Considérant les faits précités,
La commission décide de rejeter la demande du club quitté
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 184

ARTAS CHARANTONNAY FC – 563835 – ANTOUARD Cyriane (U14F) – club quitté : U. NORD ISEROISE FOOTBALL (581931)
ARTAS CHARANTONNAY FC – 563835 – BONHOMME Chloé (U14F) – club quitté : LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN (534255)
ARTAS CHARANTONNAY FC – 563835 – CHENAVIER BAUDELET Chiara (U13F) – club quitté : U. S BEAUVOIR ROYAS (535244)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,
Considérant qu'elles ne souhaitent plus pratiquer en mixité cette saison,
Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,
Considérant que les clubs quittés n'ont pas de section féminine dans leur club,
Considérant les faits précités,
La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 185

FC CLERMONT METROPOLE – 582731 – GLACHET Lucie (senior F U20) et RODRIGUEZ Mélissa (senior F) – club quitté : ESP. CEYRATOISE (529030)
Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à inactivité en féminines,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours* »

Considérant qu'il ressort des explications reçues les données suivantes :

- l'ESP. CEYRATOISE a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe cette saison mais en avoir engagé une la saison précédente,
- le club quitté signale avoir engagé une équipe senior F la saison précédente, avoir fait un match et a fourni la feuille du match en question,

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot pour déclarer l'inactivité rétroactivement,

Considérant que FC CLERMONT METROPOLE a présenté les dossiers avant l'inactivité officielle de l'ESP. CEYRATOISE,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront le cachet initial conformément à l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 186

AS TRIZACOISE – 506366 – BESSEYRE Valentin (U19), POIGNET Anthony et ROMAIN Benoit (seniors) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS CONDAT (508748)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au cachet apposé.

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 187

A. VERGONGHEON ARVANT – 506371 – LE PIMPEC Maël et STAMBIROWKI Ronan (seniors) – club quitté : LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL (508768)

La Commission a pris connaissance de la demande de dispense du cachet mutation suite à une fusion entre les clubs de LA COMBELLE CHARBONNIER et du CSA BRASSACOIS FLORINOIS,

Considérant que le club de l'A. VERGONGHEON ARVANT verse au dossier de sa réclamation, la capture d'écran d'une information, figurant sur un réseau social, faisant état d'une assemblée générale qui aurait eu lieu le 20 juin (complétée par des articles de presse),

Considérant qu'il a été versé au dossier d'affiliation du nouveau club, le procès-verbal de son assemblée générale constitutive faite le 14 juin ainsi que son récépissé de déclaration de création de l'association délivré par la préfecture spécifiant la même date,

Considérant que seuls les documents officiels peuvent faire foi,

Considérant que la date à retenir est celle du 14 juin ; que les joueurs avaient donc 21 jours à compter de cette date pour changer de club afin d'obtenir une dispense du cachet mutation amenant ainsi la date de clôture pour ce motif au 5 juillet ;

Considérant que la licence du joueur LE PIMPEC Maël a été enregistrée le 6 juillet et celle du joueur STAMBIROWKI Ronan l'a été le 10 Juillet ; que le club était donc hors délai pour que les licences soient dispensées du cachet mutation ;

Considérant qu'une licence saisie en dehors des dates réglementaires devient un dossier de mutation, traité en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, en fonction de la période où il est établi ; que c'est en toute logique que les licences se sont vues apposer un cachet mutation,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions et l'égalité de traitement entre les différents participants,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 188

FC CHATEL GUYON – 520289

DA SILVA Elina (U16F) – club quitté : C.S. DE VOLVIC (506562)

DUCLANE Olivia (U16F) – club quitté : F.C. NORD LIMAGNE (563628)

POULAIN Camille (U17F) – club quitté : U.S. GERZATOISE (506504)

PROENCA Laura (U17F) – club quitté : U.S. BEAUREGARD VENDON (517221)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à inactivité partielle dans leur catégorie,

Considérant pour les joueuses DA SILVA Elina et DUCLANE Olivia qu'elles étaient U15 F la saison dernière et évoluaient en mixité,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant pour les joueuses POULAIN Camille et PROENCA Laura, que les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité dans la catégorie d'âge cette saison,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter sur la situation des clubs la saison dernière au regard des féminines en vertu de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

- de modifier le cachet apposé sur les licences DA SILVA Elina et DUCLANE Olivia en application de l'article 117/b précité.

- de mettre les dossiers des joueuses POULAIN Camille et PROENCA Laura en attente de l'enquête engagée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,
Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,
Bernard ALBAN